

Saintes, le 27 janvier 2020

Le Directeur Général,

à

Monsieur le Président
CdC Aunis Atlantique

113 route de La Rochelle
CS 10042
17230 MARANS

Service Urbanisme

N/Réf : ND/KP

HB Affaire suivie par Nicolas DELBOS

☎ 05/46/92/39/96

Lettre recommandée avec AR

CdC Aunis Atlantique
Demande d'avis sur le PLUi-H
arrêté par délibération du 23/11/2019

Monsieur le Président,

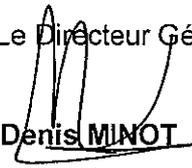
Suite à votre courrier en date du 28 octobre 2019 concernant le PLUi-H arrêté de votre Communauté de Communes, vous trouverez en pièce jointe l'avis d'Eau 17 sous forme de rapport complété par des annexes en application des articles L153-16 et R153-4 du Code de l'Urbanisme.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Directeur Général,


Denis MINOT

PJ : avis d'Eau 17 (rapport + annexes)



Avis d'Eau 17 sur le PLUiH de la CdC
Aunis Atlantique arrêté par délibération
du 23 octobre 2019

Avis établi en application des articles L153-16 et R153-4
du Code de l'Urbanisme dans le domaine de l'eau potable
et de l'assainissement

1 - Avis sur le rapport de présentation :

Etat initial de l'environnement - page 23 :

Pour améliorer la compréhension du document, il **conviendrait de préciser que le tableau "bilans besoins/ressources" ne concerne pas uniquement le territoire de la CdC Aunis Atlantique mais l'ensemble du secteur 1 (littoral) du schéma départemental d'alimentation en eau potable.**

Des révisions ou déclinaisons locales du schéma départemental d'alimentation en eau potable permettraient d'ajuster ultérieurement les "bilans besoins/ressources".

État initial de l'environnement - page 25 :

Il est indiqué en enjeu « La préservation quantitative de la ressource à travers l'optimisation du fonctionnement des réseaux de distribution d'eau potable ». Cela pourrait être complété, en effet, **la préservation quantitative de la ressource se fera par un usage raisonné de l'eau dans l'ensemble des activités humaines, économiques ou par les habitants.**

Résumé non technique - page 44 :

Il est indiqué "qu'à l'échelle annuelle, les ressources en eau potable sont largement suffisantes et excédentaires pour couvrir les besoins de la population à l'échéance 2030. Toutefois, en période de pointe de consommation, la ressource en eau est déficitaire". Il convient de préciser que ces informations provenant du schéma départemental d'alimentation en eau potable concernent le secteur 1 (littoral) qui englobe le territoire de la CdC Aunis Atlantique. Il convient donc de relativiser ces informations à l'échelle du territoire concerné par le PLUiH.

Évaluation environnementale - page 33 :

Il est rappelé le bilan du Schéma Directeur Départemental de l'alimentation en eau potable (SDAEP) qui précise que « toutefois, en période de pointe de consommation, la ressource en eau est déficitaire. ». Le rapport de présentation indique que « Pour y remédier, plusieurs pistes sont envisagées : amélioration des performances des réseaux, renforcement des capacités de stockage et poursuite des efforts de sensibilisation des usagers pour réduire les consommations ». Il semble nécessaire de préciser, qu'au-delà de ces mesures pertinentes, il pourrait être nécessaire de compléter le schéma d'alimentation en eau pour le secteur 1 du SDAEP, dont le territoire du présent PLUi fait partie, par des ressources complémentaires situées en dehors du territoire couvert par le PLUi.

Evaluation environnementale - page 35 :

Pour la commune de St Jean de Liversay, il est nécessaire de préciser dans le tableau que le village de "Luché", classé en zone d'assainissement collectif, sera équipé de sa propre station d'épuration. Les effluents de ce village ne seront pas dirigés vers la station d'épuration existante dont la capacité de traitement restera réservée à la desserte du bourg et autres secteurs de la commune classés en zone d'assainissement collectif. Un renforcement de la capacité de traitement de la station d'épuration du bourg pourra être envisagé.

Evaluation environnementale - page 36 :

La phrase "...certains secteurs sont voués à demeurer en assainissement collectif (au sud de la commune de Marans par exemple)" est à remplacer par "...certains secteurs sont voués à demeurer en assainissement non collectif (au sud de la commune de Marans par exemple)".

Plan et programme - page 7 :

Dans la liste des documents cadres avec lesquels le PLUiH se doit de prendre en compte, il est nécessaire d'y ajouter les zonages d'assainissement. Toutes les communes du territoire de la CdC Aunis Atlantique disposent en effet d'un document précisant les zones qui relèvent (ou qui relèveront) de l'assainissement collectif et les zones qui relèvent de l'assainissement individuel, en application de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. **Ces zonages d'assainissement, approuvés après enquête publique, sont opposables aux tiers.**

2 - Avis sur le PADD :

PADD - page 22 :

L'axe 3 orientation 5 consiste à "limiter le développement sur les hameaux fonctionnant en assainissement autonome afin de préserver la qualité des eaux littorales et les usages qui en dépendent". Cette remarque laisse sous-entendre que les techniques d'assainissement individuel sont nécessairement moins performantes que

l'assainissement collectif. La pression potentielle sur l'environnement n'est pas plus accrue en assainissement individuel qu'en assainissement collectif étant donné que l'assainissement non collectif a l'avantage de traiter la pollution de manière diffuse en limitant les pressions sur les cours d'eau ou les milieux aquatiques sensibles. **La limitation souhaitable du développement des hameaux en assainissement autonome trouve davantage sa justification dans la modération de la consommation d'espace** étant donné que les techniques d'assainissement individuel nécessitent des terrains présentant une superficie suffisante privilégiant l'infiltration des eaux usées traitées dans le sol.

3 - Avis sur les Orientations d'aménagement et de programmation sectorielles vocation principale "habitat" :

Andilly OAP N°2 - page 85 :

Ce secteur est en partie classé en zone d'assainissement individuel d'après la carte de zonage d'assainissement. Il est néanmoins desservi par le réseau d'assainissement collectif. En application de l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, cette zone devra être raccordée au réseau d'assainissement collectif.

Andilly OAP N°3 - page 87 :

Ce secteur est en partie classé en zone d'assainissement individuel d'après la carte de zonage d'assainissement. Il est néanmoins desservi par le réseau d'assainissement collectif. En application de l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, cette zone devra être raccordée au réseau d'assainissement collectif.

Andilly OAP N°4 - page 89 :

Ce secteur est en partie classé en zone d'assainissement individuel d'après la carte de zonage d'assainissement. Il est néanmoins desservi par le réseau d'assainissement collectif. En application de l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, cette zone devra être raccordée au réseau d'assainissement collectif.

Angliers OAP N°1 - page 92 :

Ce secteur est en partie classé en zone d'assainissement individuel d'après la carte de zonage d'assainissement. Il est néanmoins desservi par le réseau d'assainissement collectif. En application de l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, cette zone devra être raccordée au réseau d'assainissement collectif.

Charron OAP N°1 - page 98 :

Ce secteur est classé en zone d'assainissement individuel d'après la carte de zonage d'assainissement. Il est néanmoins desservi par le réseau d'assainissement collectif. En application de l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, cette zone devra être raccordée au réseau d'assainissement collectif.

Charron OAP n°2 - p 100 :

Ce secteur est classé en zone d'assainissement collectif d'après la carte de zonage d'assainissement.

Afin d'éviter/limiter le recours à de nouveaux postes de refoulement des eaux usées, **il est nécessaire que l'OAP mentionne l'existence de 2 postes de relèvement à proximité. La faisabilité technique et économique du raccordement des eaux usées sur l'un de ces postes devra être étudié préalablement à l'aménagement de la zone.**

Courçon OAP N°1 - page 105 :

Ce secteur est classé en zone d'assainissement individuel d'après la carte de zonage d'assainissement. Il est néanmoins desservi par le réseau d'assainissement collectif. En application de l'article L1331- 1 du Code de la Santé Publique, cette zone devra être raccordée au réseau d'assainissement collectif.

Le Gué d'Alléré OAP N°1 et N°2 - pages 126 et 128 :

Ces deux secteurs sont classés en zone d'assainissement collectif.

Afin de permettre une desserte gravitaire par le réseau d'assainissement collectif et limiter/éviter le recours à des postes de refoulement des eaux usées, **il conviendrait que la zone AU concernée par l'OAP N°2 soit urbanisée avant la zone AU concernée l'OAP N°1.**

Marans OAP N°5 - page 151 :

Ce secteur est en partie classé en zone d'assainissement individuel d'après la carte de zonage d'assainissement. Il est néanmoins desservi par le réseau d'assainissement collectif. En application de l'article L1331- 1 du Code de la Santé Publique, cette zone devra être raccordée au réseau d'assainissement collectif.

Nuaillé d'Aunis OAP N°1 - page 154 :

Ce secteur est classé en zone d'assainissement individuel d'après la carte de zonage d'assainissement et il n'est pas desservi par le réseau d'assainissement collectif. Sa desserte éventuelle nécessitera une révision du zonage d'assainissement conditionnée par la faisabilité technique du projet et une capacité disponible suffisante de la station d'épuration.

Dans le cadre d'un éventuel raccordement au réseau d'assainissement collectif et afin de éviter/limiter le recours à des postes de refoulement des eaux usées, **il est nécessaire de prévoir un accès de cette zone vers le lotissement existant "rue des étourneaux" déjà équipé par un réseau d'assainissement collectif.**

Nuaillé d'Aunis OAP N° 2 - page 156 :

Ce secteur est classé en zone d'assainissement collectif.

Afin de permettre une desserte gravitaire par le réseau d'assainissement collectif et d'éviter/limiter le recours à des postes de refoulement des eaux usées, **il est nécessaire de prévoir un accès de cette zone au Sud vers la "route de Saint Sauveur" et à l'Ouest vers le « chemin des aveugles » déjà desservis par le réseau d'assainissement collectif.**

Saint Jean de Liversay OAP N°1 - page 164 :

Ce secteur est classé en zone d'assainissement individuel d'après la carte de zonage d'assainissement. Il est néanmoins desservi par le réseau d'assainissement collectif. En application de l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, cette zone devra être raccordée au réseau d'assainissement collectif.

Compte tenu de l'importance de cette zone AU et dans le cas où l'opération d'urbanisation serait réalisée par tranches successives, il est nécessaire que la desserte par le réseau d'assainissement collectif soit étudiée à l'échelle de la totalité de la zone AU correspondant à cette OAP afin de privilégier une desserte gravitaire et éviter/limiter le recours à des postes de refoulement des eaux usées.

Saint Jean de Liversay OAP N°2 - page 166 :

Ce secteur est en partie classé en zone d'assainissement individuel d'après la carte de zonage d'assainissement. Il est néanmoins desservi par le réseau d'assainissement collectif. En application de l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, cette zone devra être raccordée au réseau d'assainissement collectif.

Saint Ouen d'Aunis OAP N°1 - page 157 :

La commune de St Ouen d'Aunis a décidé d'engager une révision du zonage d'assainissement en avril 2018. Ce secteur sera proposé en zone d'assainissement collectif dans le cadre de la révision du zonage d'assainissement.

Saint Ouen d'Aunis OAP N°2 - page 177 :

Ce secteur est classé en zone d'assainissement individuel d'après la carte de zonage d'assainissement et il n'est pas desservi par le réseau d'assainissement collectif. Sa desserte éventuelle sera examinée lors de la révision du zonage d'assainissement engagé par la commune.

Un renforcement du réseau de distribution d'eau potable pourra être envisagé en fonction de la nature du projet d'urbanisation de cette zone.

Saint sauveur d'Aunis OAP N°1 - page 180 :

Ce secteur est classé en zone d'assainissement collectif.

Afin de permettre une desserte par le réseau d'assainissement collectif et d'éviter/limiter le recours à des postes de refoulement des eaux usées, **il est nécessaire de prévoir un accès de cette zone avec la voirie du lotissement située au Nord Est de l'OAP déjà desservie par le réseau d'assainissement collectif.**

Saint Sauveur d'Aunis OAP N°2 - page 182 :

Ce secteur est en partie classé en zone d'assainissement individuel d'après la carte de zonage d'assainissement. Il est néanmoins desservi par le réseau d'assainissement collectif. En application de l'article L1331- 1 du Code de la Santé Publique, cette zone devra être raccordée au réseau d'assainissement collectif.

Saint Sauveur d'Aunis OAP N°3 - page 184 :

Ce secteur est classé en zone d'assainissement individuel d'après la carte de zonage d'assainissement et il n'est pas desservi par le réseau d'assainissement collectif. Sa desserte éventuelle nécessitera une révision du zonage d'assainissement conditionnée par la faisabilité technique du projet et une capacité disponible suffisante de la station d'épuration.

D'autre part, ce secteur n'est pas desservi par le réseau de distribution d'eau potable. Son raccordement nécessitera une étude de faisabilité de l'extension et potentiellement un renforcement du réseau d'eau potable d'autant plus qu'il est envisagé des logements de type R+2.

Villedoux OAP N°1 - page 194 :

Ce secteur est en partie classé en zone d'assainissement individuel d'après la carte de zonage d'assainissement. Il est néanmoins desservi par le réseau d'assainissement collectif. En application de l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, cette zone devra être raccordée au réseau d'assainissement collectif.

Villedoux OAP N°2 - page 196 :

Ce secteur est classé en zone d'assainissement individuel d'après la carte de zonage d'assainissement. Il est néanmoins desservi par le réseau d'assainissement collectif. En application de l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, cette zone devra être raccordée au réseau d'assainissement collectif.

Villedoux OAP N°3 et N° 4 - pages 198 et 200 :

Ces deux secteurs sont classés en zone d'assainissement collectif.

Afin de permettre une desserte gravitaire par le réseau d'assainissement collectif et limiter/éviter le recours à des postes de refoulement des eaux usées, **il conviendrait que la zone AU concernée par l'OAP N°4 soit urbanisée avant la zone AU concernée l'OAP N°3.**

4 - Avis sur les Orientations d'aménagement et de programmation sectorielles vocation principale « économie » :

Andilly OAP N°1 - page 208 :

Ce secteur est classé en zone d'assainissement individuel d'après la carte de zonage d'assainissement. Il est néanmoins desservi par le réseau d'assainissement collectif.

En application de l'article L1331- 1 du Code de la Santé Publique, cette zone devra être raccordée au réseau d'assainissement collectif.

Angliers OAP N°1 - page 211 :

Ce secteur est classé en zone d'assainissement individuel d'après la carte de zonage d'assainissement et il n'est pas desservi par le réseau d'assainissement collectif. Une desserte par extension du réseau d'assainissement collectif n'est pas envisageable. Les activités productrices d'eaux usées domestiques devront être équipées d'une installation d'assainissement individuel

Ferrières OAP N°1 - page 215 :

Ce secteur est classé en zone d'assainissement individuel d'après la carte de zonage d'assainissement. Il est néanmoins desservi par le réseau d'assainissement collectif. En application de l'article L1331- 1 du Code de la Santé Publique, cette zone devra être raccordée au réseau d'assainissement collectif.

Ferrières OAP N°2 - page 217 :

Ce secteur n'est pas desservi par le réseau de distribution d'eau potable. Son équipement nécessitera donc, au préalable, une étude de faisabilité de sa desserte par le réseau d'eau potable.

Il est classé en zone d'assainissement individuel d'après la carte de zonage d'assainissement. La desserte par extension du réseau d'assainissement collectif n'est donc pas prévue. Si les activités devaient générer une quantité d'eaux usées domestiques ou assimilées peu importantes (artisanat, industrie, commerce...) les établissements devront être équipés d'installations d'assainissement non collectif. Dans le cas contraire (restauration importante, hébergement hôtelier et touristique...), une extension du réseau d'assainissement collectif pourra être envisagée sous réserve d'une révision du zonage d'assainissement conditionnée par la faisabilité technique du projet et une capacité disponible suffisante de la station d'épuration.

Le Gué d'Alléré OAP N°1 - page 219 :

Ce secteur n'est pas desservi par le réseau de distribution d'eau potable. Son équipement nécessitera donc, au préalable, une étude de faisabilité de sa desserte par le réseau d'eau potable

Il est classé en zone d'assainissement individuel d'après la carte de zonage d'assainissement. La desserte par extension du réseau d'assainissement collectif n'est donc pas prévue. Si les activités devaient générer une quantité d'eaux usées domestiques ou assimilées peu importantes (artisanat, industrie, commerce...) les établissements devront être équipés d'installations d'assainissement non collectif. Dans le cas contraire (restauration importante, hébergement hôtelier et touristique...), une extension du réseau d'assainissement collectif pourra être envisagée sous réserve d'une révision du

zonage d'assainissement conditionnée par la faisabilité technique du projet et une capacité disponible suffisante de la station d'épuration.

Marans OAP N°1 - page 223 :

Ce secteur est classé en zone d'assainissement individuel d'après la carte de zonage d'assainissement et il n'est pas desservi par le réseau d'assainissement collectif. Une desserte par extension du réseau d'assainissement collectif n'est pas envisageable. Les activités productrices d'eaux usées domestiques devront être équipées d'une installation d'assainissement individuel

Marans OAP N°2 - page 225 :

Ce secteur est classé en zone d'assainissement individuel d'après la carte de zonage d'assainissement et il n'est pas desservi par le réseau d'assainissement collectif. Une desserte par extension du réseau d'assainissement collectif n'est pas envisageable. Les activités productrices d'eaux usées domestiques devront être équipées d'une installation d'assainissement individuel

Saint Ouen d'Aunis OAP N°1 - page 228 :

Ce secteur est classé en zone d'assainissement individuel d'après la carte de zonage d'assainissement. Il est néanmoins desservi par le réseau d'assainissement collectif (poste de relèvement eaux usées situé à l'extrémité Sud de l'OAP) En application de l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, cette zone pourra être raccordée au réseau d'assainissement collectif.

Saint Sauveur d'Aunis OAP N°1 - page 232 :

Ce secteur est classé en zone d'assainissement individuel d'après la carte de zonage d'assainissement. Il est néanmoins desservi par le réseau d'assainissement collectif. En application de l'article L1331- 1 du Code de la Santé Publique, cette zone devra être raccordé au réseau d'assainissement collectif.

L'OAP mentionne qu'"une zone inconstructible de 4 m de large est à prévoir le long de la canalisation (servitude A5 réseau Feeder)". Une canalisation d'adduction d'eau potable (diamètre 500 mm) traverse en effet le secteur. **Les mesures de protection liées aux servitudes de type A5 impliquent les prescriptions suivantes qui doivent être précisées dans l'OAP :**

- **interdiction de construire toute surface bétonnée à moins de 1,50 m de part et d'autre de la conduite ;**
- **interdiction de planter des arbres ou des arbustes à moins de 1,50 m de part et d'autres de la canalisation**
- **Obligation de laisser libre accès aux agents d'eau 17 pour la surveillance et l'entretien de cette canalisation, y compris par des moyens mécaniques (grues et pelleuses).**

Ces contraintes devront obligatoirement être prises en compte dans le cadre de l'aménagement de ce secteur

Villedoux OAP N°1 - page 235 :

Ce secteur est classé en zone d'assainissement individuel d'après la carte de zonage d'assainissement. Il est néanmoins desservi par le réseau d'assainissement collectif. En application de l'article L1331- 1 du Code de la Santé Publique, cette zone pourra être raccordée au réseau d'assainissement collectif.

Pour cette desserte par extension du réseau d'assainissement collectif existant, il serait opportun de créer un accès (3 m de large minimum, de type liaison douce) sur la « rue de la liberté », à l'aplomb de la voie d'accès de la zone d'activité existante.

5 - Avis sur les Orientations d'aménagement et de programmation sectorielles vocation principale "équipement" :

Marans OAP N°1 (stade - vestiaire) - page 246 :

Ce secteur est classé en zone d'assainissement individuel d'après la carte de zonage d'assainissement et il n'est pas desservi par le réseau d'assainissement collectif. Une desserte par extension du réseau d'assainissement collectif n'est pas envisageable. Les activités productrices d'eaux usées domestiques devront être équipées d'une installation d'assainissement individuel.

Marans OAP N°2 (aire d'accueil des gens du voyage) - page 248 :

Ce secteur est classé en zone d'assainissement individuel d'après la carte de zonage d'assainissement et il n'est pas desservi par le réseau d'assainissement collectif. Une desserte par extension du réseau d'assainissement collectif n'est pas envisageable. Les activités productrices d'eaux usées domestiques devront être équipées d'une installation d'assainissement individuel.

Saint Ouen d'Aunis (salle des fêtes à l'Est + équipement sportif à l'Ouest) - page 252 :

La partie Ouest (équipement sportif) est classée en zone d'assainissement collectif mais n'est pas, à ce jour, desservie par le réseau d'assainissement collectif.

La partie Est (salle des fêtes) est classée en zone d'assainissement individuel et est éloignée du réseau d'assainissement collectif. La desserte par extension du réseau d'assainissement collectif n'est donc pas prévue. Si les activités devaient générer une quantité d'eaux usées domestiques ou assimilées peu importantes, le secteur devra être équipé d'une d'installation d'assainissement non collectif. Dans le cas contraire une extension du réseau d'assainissement collectif pourra être envisagée sous réserve d'une révision du zonage d'assainissement (engagée par la commune en 2018) conditionnée par la faisabilité technique et économique du projet et une capacité disponible suffisante de la station d'épuration.

6 - Avis sur le règlement graphique :

Angliers :

La station d'épuration est classée en zone A. **Un classement en zone UE serait justifiée** en cohérence avec le classement des stations d'épuration existantes présenté sur les autres communes.

Cram Chaban :

La station d'épuration est classée en zone A. **Un classement en zone UE serait justifiée** en cohérence avec le classement des stations d'épuration existantes présenté sur les autres communes.

Ferrières d'Aunis :

La zone 2AUX ne fait pas l'objet d'OAP. Ce secteur est classé en zone d'assainissement individuel d'après la carte de zonage d'assainissement. Il est néanmoins desservi par le réseau d'assainissement collectif. En application de l'article L1331-1 du code de la Santé publique, cette zone pourra être raccordée au réseau d'assainissement collectif. **La modification future du PLUi destinée à ouvrir cette zone à la construction devra tenir compte de la desserte par le réseau d'assainissement collectif existant situé route départementale 115.**

La Grève sur Mignon :

La station d'épuration est classée en zone A. **Un classement en zone UE serait justifiée** en cohérence avec le classement des stations d'épuration existantes présenté sur les autres communes.

La Laigne :

La station d'épuration est classée en zone A. **Un classement en zone UE serait justifiée** en cohérence avec le classement des stations d'épuration existantes présenté sur les autres communes.

La Ronde :

La station d'épuration est classée en zone Ap. **Un classement en zone UE serait justifiée** en cohérence avec le classement des stations d'épuration existantes présenté sur les autres communes.

Le Gué d'Alléré :

La station d'épuration est classée en zone A. **Un classement en zone UE serait justifiée** en cohérence avec le classement des stations d'épuration existantes présenté sur les autres communes.

Le bénéficiaire de l'emplacement réservé N°71 pour extension de la station d'épuration doit être précisé : Eau 17.

Marans :

Les zones 2AUx, 1AUXc, 1AUXai, 1AUE localisées au Sud du « canal de la Banche » sont situées en zone d'assainissement individuel et ne sont pas desservies par le réseau d'assainissement collectif. Une desserte par extension du réseau d'assainissement collectif n'est pas envisageable. Les activités productrices d'eaux usées domestiques ou assimilées devront nécessairement être pourvues d'installations d'assainissement individuel.

La zone 2AU située à l'Ouest du centre-ville ne fait pas l'objet d'OAP. Elle n'est pas desservie par le réseau de distribution d'eau potable. Son équipement nécessitera donc, au préalable, une étude de faisabilité de sa desserte en eau potable. Une extension du réseau d'assainissement collectif pourra être envisagée sous réserve de sa faisabilité technique et économique et une capacité disponible suffisante de la station d'épuration. La modification future du PLUi destinée à ouvrir cette zone à la construction devra tenir compte de ces dispositions.

Taugon :

La station d'épuration est en partie classée en zone Ap et « Réservoirs bocagers remarquables au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme ». **La parcelle section ZI N°63 doit être reclasser en zone UE.**

Villedoux :

La zone 2AU ne fait pas l'objet d'OAP. Ce secteur est classé en zone d'assainissement individuel d'après la carte de zonage d'assainissement. Il est néanmoins desservi par le réseau d'assainissement collectif. En application de l'article L1331-1 du Code de la Santé publique, cette zone pourra être raccordée au réseau d'assainissement collectif. **La modification future du PLUi destinée à ouvrir cette zone à la construction devra tenir compte de la desserte par le réseau d'assainissement collectif existant situé rue du Moulin.**

7 - Avis sur les servitudes d'utilités publiques :

Sur la "carte global SUP disponibles" et la liste des SUP par commune, **les périmètres des protections du captage d'eau potable de Benon "Les Carnes" doivent obligatoirement figurés** (cf. plan et arrêté préfectoral en pièce jointe) : Servitude de type "AS" périmètres de protection de captage d'eau potable.

8 - Avis sur les annexes eau potable :

Benon ("Benon sud" pièce 8 annexe 6b) :

Le captage d'eau potable de Benon « les Carnes » est indiqué comme étant un captage désaffecté sur la carte du réseau d'eau potable de la commune de Benon. **Cet ouvrage n'est pas désaffecté et doit être légendé comme "captage prochainement exploité".**

9 – Avis de Eau 17 sur le PLUiH de la CdC Aunis Sud

AVIS FAVORABLE sous réserve :
de procéder aux corrections, compléments et modifications mentionnés en caractères "gras" dans le présent document.

Saintes, le 27 janvier 2020

Le Directeur Général,

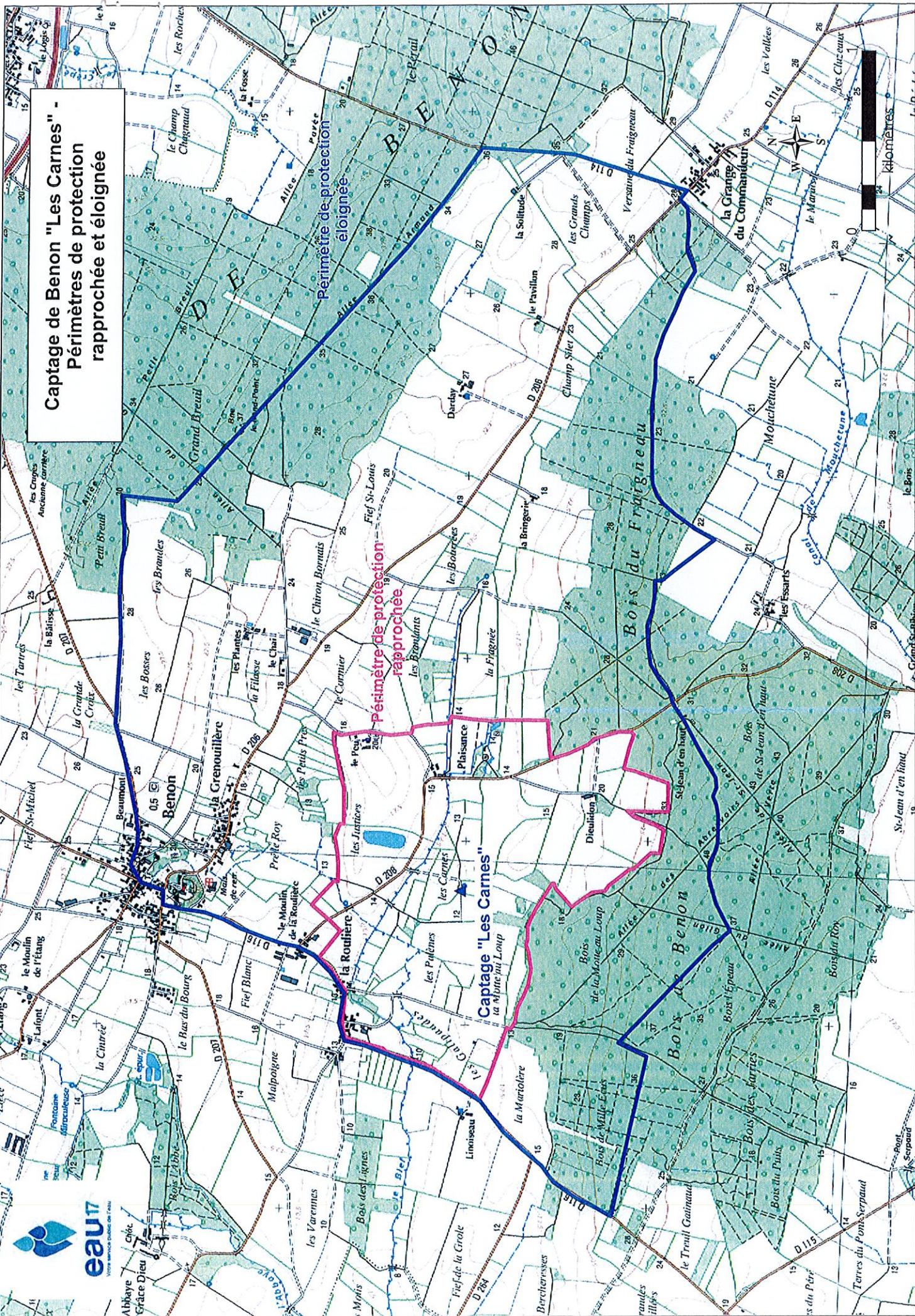


~~Denis MINOT~~

Annexes :

- Arrêté préfectoral et carte des périmètres de protection du captage de "Les Carnes" commune de Benon

**Captage de Benon "Les Carnes" -
Périmètres de protection
rapprochée et éloignée**

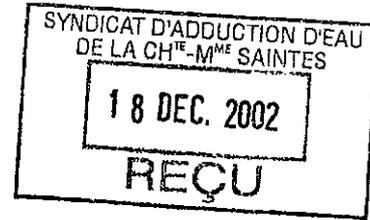


Périmètre de protection rapprochée

Captage "Les Carnes"
la vigne au Loup

Périmètre de protection éloignée





**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE CHARENTE MARITIME**

SERVICE :
SANTÉ ENVIRONNEMENT

AP N°02/3976

ARRÊTÉ

portant déclaration d'utilité publique
l'exploitation de la ressource en eau du forage de
BENON "Les Carnes"
*dérivation des eaux souterraines, protection de la ressource
et distribution des eaux*

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR
OFFICIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE,

VU l'article L 215-13 du Code de l'Environnement ;

VU les articles L1321-2 et L13211-3 du Code de la Santé Publique ;

VU les articles R 11-3 à R 11-14 du Code de l'Expropriation ;

VU le décret 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret 89-3 du 3 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU les décrets d'application de la Loi sur l'Eau n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté n° 94-335 du 14 septembre 1994 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-204 du 26 juillet 1996, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

VU la délibération du Syndicat des Eaux de la Charente Maritime en date du 26 janvier 1996, portant décision pour l'établissement de périmètres de protection ;

VU la délibération du Syndicat des Eaux de la Charente Maritime en date du 16 juillet 1999, portant engagement d'indemniser les usagers :

VU l'avis favorable de la commission départementale spécialisée captages en date du 10 novembre 1998 :

VU le dossier et les résultats de l'enquête qui a eu lieu en application de l'arrêté préfectoral du 18 février 2002:

VU l'avis favorable du Commissaire enquêteur, en date du 28 mai 2002:

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 22 octobre 2002 :

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} - Sont déclarés d'utilité publique les travaux réalisés par le Syndicat des Eaux de la Charente Maritime, consistant en :

- La réalisation d'un forage dénommé Les Carnes, commune de Benon.
- La création de périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée du forage et l'institution des servitudes afférentes.
- La distribution de ces eaux destinées à la consommation humaine.

SECTION I - DERIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 - Le Syndicat des Eaux de la Charente Maritime, est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le forage des Carnes exécuté sur le territoire de la commune de Benon, de coordonnées Lambert II étendu :

X = 356.73

Y = 2137.03

Z = - 12 m EPD

ARTICLE 3 - Le volume prélevé par pompage par le Syndicat ne pourra excéder 40 m³/h en débit instantané et 800 m³/j en débit journalier.

Les volumes prélevés ne devront en aucun cas induire des transferts d'eaux de mauvaise qualité, par drainance descendante, dans l'aquifère capté. Pour ce faire, obligation est faite au pétitionnaire de mesurer les débits et durée de pompage. Toute détérioration de la qualité pourra conduire à une modification des conditions d'exploitation, allant dans le sens d'une diminution des prélèvements. Par ailleurs, un programme de contrôle d'auto surveillance est défini à l'article 4.

ARTICLE 4 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journaliers autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

La pompe sera placée à la base de la chambre de pompage, à - 8.5 m par rapport au sol.

Contrôle d'auto-surveillance :

- Contrôle en continu du niveau de l'eau dans le forage et des débits d'exhaure.
- Contrôle en continu de la conductivité, de la température et des teneurs en nitrates.
- Contrôle régulier des teneurs en fer.

Les débits d'exploitation de l'ouvrage pourront être diminués en cas de risque et le programme de surveillance modifié en conséquence.

ARTICLE 5 - Conformément à l'engagement pris par le bureau syndical dans sa séance du 16 juillet 1999, le Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

SECTION II - PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 6 - Il est établi autour du forage un périmètre de protection immédiate. Pour la protection de la ressource il est institué un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée dont les limites figurent sur les cartes jointes au dossier de déclaration d'utilité publique des travaux.

6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (2300 m² - commune de Benon)

Il concerne la parcelle n° 454 -section EZ. (Cf. plan de localisation)

Les terrains sont acquis en toute propriété par le Syndicat, clos, protégés contre les eaux extérieures.

Toutes les activités sont interdites, exceptées celles résultant de l'entretien régulier du captage et du terrain. L'utilisation de tout produit d'entretien présentant un risque vis à vis des eaux souterraines est interdite.

Mesures immédiates :

Un certain nombre d'actions nécessaires à la protection immédiate du captage sont d'application immédiate. Elles figurent en annexe.

6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (200 ha - commune de Benon)

Ce périmètre englobe une zone autour du forage qui couvre la zone d'influence du captage. (cf. plan de localisation).

6.2.1 - AU TITRE DE LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE

Activités interdites :

- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières.
- La création de plans d'eau.
- L'installation de décharges contrôlées, le dépôt d'immondices, de détritux, de produits radioactifs et le déversement de tout produit ou matière susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.

- Les épandages de boues de station d'épuration et de compost d'ordures ménagères.
- L'implantation d'installations classées, de stockage d'hydrocarbures, de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- La réalisation de forages d'une profondeur supérieure à 10 mètres, à la seule exception des forages d'eau potable déclarés d'utilité publique.
- La création ou l'extension de cimetière.
- La création d'élevages de porcs en plein air.

Activités réglementées :

- Tout projet de drainage des terres sera soumis à autorisation.
- Toute construction ou modification des voies de communication et leurs conditions d'utilisation devront être soumises à l'avis d'un hydrogéologue.
- Tout creusement de fossés et cours d'eau, d'une profondeur supérieure à 1 mètre, sera soumis à l'avis d'un hydrogéologue.
- Tout projet d'activité artisanale ou industrielle même provisoire, pouvant être source de pollution, sera soumis à l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en ce qui concerne les conditions de rejet.

Mesures immédiates :

Un certain nombre d'actions nécessaires à la protection rapprochée du captage sont d'application immédiate. Elles figurent en annexe.

6.2.2 - AU TITRE DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Toutes les autres activités non encore énoncées, ci-dessus seront réglementées par la législation générale existante ou future.

S'appliquera, de plus, la réglementation résultant de la situation du captage en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole.

L'arrêté préfectoral relatif au programme d'action dans les zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole sera appliqué. Cet arrêté préfectoral devra être mis en œuvre, avec un strict respect des capacités de stockage d'effluents d'élevage, des conditions de dépôts en bout de champ et d'épandage des fertilisants.

En outre, une attention particulière sera portée à l'utilisation des produits phytosanitaires et à la gestion des déchets associés.

Les installations existantes doivent être conformes ou rendues conformes, à ces réglementations.

Rappel des principales règles dont la mise en application conduit à la protection rapprochée des ouvrages :

1. Cas particulier des forages :

- Tout nouveau prélèvement ou toute augmentation de prélèvement d'eau souterraine non domestique, supérieur à 8 m³/h est soumis à autorisation.

- Les forages actuels : Les propriétaires procéderont à la mise en conformité des ouvrages en vue d'empêcher l'intercommunication des nappes et/ou l'infiltration des eaux de ruissellement, conformément à la Loi sur l'Eau. Les forages non exploités seront rebouchés en veillant à respecter la protection de la nappe captée.

2. Les autres réglementations :

- L'implantation de camping caravanning.
- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées devront satisfaire les normes et directives techniques existantes au moment de leur mise en œuvre.
- Le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes devra être prévu exclusivement avec des matériaux inertes.
- Les constructions actuelles présentes dans le périmètre rapproché et notamment les bâtiments d'élevage, devront faire l'objet d'une enquête pour déterminer le niveau d'efficacité et de conformité des dispositifs d'assainissement. Les installations inadaptées devront être réhabilitées.
- Les systèmes d'assainissement autonome devront être régulièrement contrôlés.

Mesures immédiates :

Un certain nombre d'actions nécessaires à la protection rapprochée du captage sont d'application immédiate. Elles figurent en annexe.

6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (13,5 km² - Communes de Benon et Saint-Georges-du-Bois).

Ce périmètre englobe le forage et s'étend vers l'est en couvrant l'aire d'alimentation du captage. (cf. plan de localisation).

6.3.1 - AU TITRE DE LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE

Un certain nombre d'actions nécessaires à la protection éloignée du captage sont d'application immédiate. Elles figurent en annexe.

6.3.2 - AU TITRE DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Toute activité est soumise aux contraintes fixées par la législation générale existante ou future.

Rappel des principales réglementations dont la mise en application conduit à la protection éloignée des ouvrages :

La réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement :

- L'installation de centre de stockage de déchets, stockages de produits polluants, activité industrielle, canalisations d'hydrocarbures ou autres.
- L'ouverture de carrières.

La Loi sur l'Eau et ses textes d'application.

- Tout prélèvement, d'eau souterraine non domestique, postérieur à mars 1993 et :
 - supérieur à 8 m³/h, mais inférieur à 80 m³/h est soumis à déclaration.

- supérieur à 80 m³/h est soumis à autorisation.
- Les nouveaux puits et forages devront être conçus et réalisés afin d'éviter le mélange des nappes.

L'arrêté préfectoral relatif au programme d'actions en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole. Le Code des bonnes pratiques agricoles devra être mis en œuvre.

Mises en conformité :

- Mise en conformité des dispositifs d'assainissement autonome.
- Mise en conformité des bâtiments d'élevage.
- Mise en conformité des forages actuels. en vue d'empêcher l'intercommunication des nappes et/ou l'infiltration des eaux de ruissellement. conformément à la Loi sur l'Eau. Les forages non exploités seront rebouchés en veillant à respecter la protection de la nappe captée.

ARTICLE 7 - Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté.

Ces installations devront satisfaire aux obligations de l'article 6 dans un délai de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration en précisant :

- La localisation et les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique, éventuellement prescrite par l'administration, sera faite par un hydrogéologue, aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités réglementées visées à l'article 6.2 pourront faire l'objet d'une interdiction si le projet ne présente pas toutes garanties pour la protection et la conservation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée 64-1245 du 16 décembre 1964, et les articles 22 à 30 de la loi sur l'eau 92-3 du 3 janvier 1992, sans préjudice des peines prévues par d'autres polices administratives (installations classées, police des eaux, etc.)

ARTICLE 10 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau sont soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques (délai maximal 2 mois).

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Président du Syndicat des Eaux de la Charente Maritime est chargé d'effectuer ces formalités.

SECTION III - DISTRIBUTION DES EAUX

ARTICLE 11 - Les eaux captées pourront être distribuées en vue de la consommation humaine sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié.

Le procédé de traitement - son installation - son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Elles devront faire l'objet d'une désinfection avant distribution.

Toute modification du traitement devra faire l'objet d'une déclaration auprès de ce service.

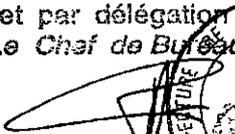
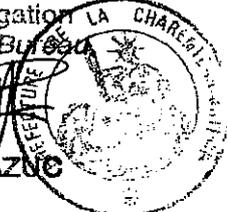
SECTION IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente Maritime, le Maire de Benon, le Président du Syndicat des Eaux de la Charente Maritime, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, l'Ingénieur des Mines, l'Inspecteur des Etablissements classés, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente Maritime.

LA ROCHELLE, le 9 décembre 2002

LE PREFET,

Christian LEYRIT

pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
Le Chef de Bureau

ANNIE CAZUC


ANNEXES

MESURES IMMEDIATES A LA MISE EN OEUVRE DU PRESENT ARRÊTE

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (commune de Benon)

- Installer une clôture et un portail cadenassé en limite de ce périmètre.
- Maintenir hors d'eau la parcelle par un apport de remblais et un entretien des fossés périphériques.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (commune de Benon)

- Les forages existants qui atteignent la nappe captive seront mis en conformité pour isoler par tubage et cimentation la nappe libre superficielle, conformément à la loi sur l'eau.
- La mise aux normes des rejets des habitations des lieux-dits « Le Peu » et « Plaisance » devra être réalisée.

PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE et ELOIGNEE(commune de Benon)

- Le transport de substances toxiques ou de tout autre produit susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux (hydrocarbures, ...) sera limité à la desserte locale sur le C.D. 208 entre les hameaux de « La Roulière » et « Les Essarts ».

Vu pour être
annexé à mon Arrêté
n°02/3976 du 9/12/02

LE PRÉFET,

Christian LEYRIT

Pour copie conforme
Le Chef de Bureau

ANNIE CAZUC

